

Arrêt

n° 88 220 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de l'Equateur. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 janvier 2012 et le 1er février 2012, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes membre - sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) depuis 2010. Vous êtes également footballeur dans un club de deuxième division nommé « Assana ». Le 25 novembre 2011, le président de votre club de football, membre du PPRD

(Parti du Peuple pour le Reconstruction et la Démocratie) est venu vous remettre des bulletins de vote précochés en faveur du numéro 3, à savoir Joseph Kabila. Le président de votre club vous a demandé de déposer ces bulletins dans un bureau de vote déterminé mais vous êtes rentré chez vous. Le lendemain, vous vous êtes rendu à une réunion de l'UDPS à Matete et vous avez remis les bulletins de vote précochés à un responsable. Ce dernier a diffusé cette information sur internet. Le 23 décembre 2011, vous vous êtes rendu au stade des Martyrs dans le but d'ouvrir les portes du stade et d'y attendre l'arrivée d'Etienne Tshisekedi qui devait y prêter serment. Toutefois, après votre arrivée devant le stade, vous avez été arrêté avec d'autres membres/sympathisants de l'UDPS. Vous avez été conduit dans la cave d'une habitation où vous êtes resté détenu un mois. Après avoir entendu un militaire parler en portugais, vous vous êtes adressé à lui en portugais également. Ce militaire a accepté de contacter votre frère afin de négocier votre sortie. Vous avez été conduit en jeep par des militaires jusqu'à un lieu de rencontre avec votre frère. Ce dernier a remis de l'argent aux militaires et vous a ensuite conduit chez l'un de ses amis à Massina sans fil. Le 29 janvier 2012, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Fin février 2012, votre frère vous a appris que vous étiez recherché dans le cadre de la diffusion des bulletins de vote précochés.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, vous déclarez avoir appris quelques jours avant votre audition au Commissariat général, que vous étiez recherché au Congo en raison de la diffusion des bulletins de vote précochés en faveur de Kabila. Vous déclarez qu'il y a eu des recherches et que l'on a découvert que vous êtes la personne qui a remis ces bulletins de vote à des membres de l'UDPS qui les ont utilisés pour dénoncer des fraudes aux élections (audition du 1er mars 2012, pp. 8 et 9). Pour cette raison, vous déclarez craindre d'être arrêté en cas de retour et d'être tué (p. 9). Or, le Commissariat général a relevé plusieurs importantes imprécisions et incohérences qui empêchent de tenir pour établie votre crainte de persécution liée à cette diffusion de bulletins de vote précochés.

Ainsi, vous déclarez que des recherches ont été faites pour remonter jusqu'à vous mais vous ne pouvez donner de précisions sur ces recherches. Vous vous limitez à dire que des gens du PPRD travaillent également dans l'UDPS mais vous ne savez rien de plus à ce sujet et vous ignorez qui aurait pu donner l'information vous concernant (p. 9).

Ensuite, vous déclarez que le président de votre club de football ignorait votre appartenance à l'UDPS (pp. 8 et 12). Il vous alors été demandé d'expliquer pour quelle raison, ce président prend le risque de vous remettre des bulletins de vote précochés en faveur de Kabila alors qu'il ignore tout de votre appartenance politique. A cette question, vous avez simplement répondu que vous êtes dans l'équipe depuis l'enfance et qu'il vous connaît très bien (p. 12). Cette réponse très générale ne permet pas d'expliquer de façon convaincante cette incohérence. Le Commissariat général considère en effet qu'il n'est pas crédible que le président de votre club de football prenne le risque, dans un contexte électoral tendu, de remettre des bulletins de vote précochés, preuve de fraudes électorales en faveur de Kabila, à une personne dont il ignore l'appartenance politique.

De même, vous dites que votre frère a été arrêté à cause de ce problème, détenu deux jours et qu'il a finalement été libéré. Vous ajoutez que si vous êtes au courant de l'existence des recherches vous concernant et de la présence d'infiltrés au sein de l'UDPS c'est parce que ce sont les autorités qui ont expliqué tout cela à votre frère durant sa détention (pp. 9 et 10). Il ne paraît pas crédible que les autorités fournissent tous ces détails à votre frère pour ensuite le libérer et lui permettre ainsi de diffuser ces informations sur les agissements des autorités auprès de n'importe qui. Confronté à cette incohérence, vous répondez simplement que vous ignorez pourquoi votre frère a été libéré puisque vous êtes ici (p. 10). Cette réponse ne peut nullement expliquer de façon convaincante la contradiction relevée par le Commissariat général.

Par ailleurs, concernant le président de votre club de football, personne qui vous a remis les bulletins de vote précochés en faveur de Kabila, si vous dites qu'il est du PPRD et travaille à Lemba, vous ignorez toutefois s'il occupe une fonction au sein du PPRD et quel travail il occupe à Lemba (p. 10).

Tous ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations concernant ce premier élément de votre crainte et empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués. Partant, la crainte que vous invoquez en raison des bulletins de vote précochés en faveur de Kabila et que vous auriez remis à l'UDPS ne peut être tenue pour établie.

Ensuite, interrogé sur ce qui vous a poussé à quitter le Congo, vous invoquez votre arrestation devant le stade des Martyrs en date du 23 décembre 2011. Vous expliquez qu'en tant que membre - sympathisant de l'UDPS vous étiez parti ce jour afin d'ouvrir les portes du stade et d'y attendre Etienne Tshisekedi pour sa prestation de serment (pp. 14, 17 et 19). Or, à nouveau plusieurs éléments relevés dans vos déclarations, viennent remettre en cause votre lien avec l'UDPS et la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous vous déclarez membre-sympathisant de l'UDPS depuis l'année 2010. Relevons tout d'abord que vous ne pouvez être plus précis sur le moment où vous êtes devenu membre-sympathisant (p. 7). De plus, vous expliquez que si vous êtes devenu membre - sympathisant en 2010 c'est parce que vous avez considéré que parmi les 11 candidats aux élections présidentielles, Etienne Tshisekedi était le plus compétent. Interrogé à ce sujet, vous confirmez qu'Etienne Tshisekedi était candidat aux élections depuis 2010 et que les 11 candidats étaient également connus depuis 2010 (p. 16). Or cela ne correspond nullement aux informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif (« RDC : la liste définitive des candidats à la présidentielle », « Présidentielle en RDC : publications de la liste définitive des 11 candidats », « RDC-Présidentielle : 11 candidats valides », « RDC : présidentielle 2011, Etienne Tshisekedi dépose sa candidature », « Présidentielle 2011 : Etienne Tshisekedi dépose sa candidature », « Etienne Tshisekedi va déposer sa candidature le 5 septembre 2011 »). Il ressort de ces informations qu'Etienne Tshisekedi n'a déposé sa candidature aux élections présidentielles qu'à la date du 5 septembre 2011 et que la liste définitive des candidats, onze au total, n'a été connue qu'au mois de septembre 2011 également. Partant, vos déclarations concernant votre motivation à devenir membre-sympathisant de l'UDPS ne peuvent être jugées crédibles.

De plus, le Commissariat général a relevé d'autres imprécisions concernant l'UDPS, parti que vous souteniez depuis 2010, et la campagne électorale de 2011. Ainsi, vous dites qu'Etienne Tshisekedi est candidat aux élections depuis 2010 mais vous ne pouvez être plus précis sur la date. Vous déclarez qu'Etienne Tshisekedi se trouvait en Belgique quand il a annoncé sa candidature mais vous ignorez à quel moment ce dernier est revenu au Congo (p. 16). De plus, interrogé sur les autres personnalités de l'UDPS que vous connaissez en dehors d'Etienne Tshisekedi, vous ne pouvez citer que Jacquemin Shabani et un membre de la cellule de Matete. De même, ayant mentionné l'existence de cellule, il vous a été demandé si vous connaissiez d'autres choses sur la structure de l'UDPS mais vous n'avez pu répondre à cette question (p. 21). Concernant la campagne électorale, vous ignorez quand celle-ci a débuté (p. 11). Vous pouvez dire que le numéro 3 correspondait à Kabila et le numéro 11 à Tshisekedi mais vous ignorez à qui correspondaient les autres numéros alors que vous avez voté et que vous dites avoir eu en main des bulletins de vote et les avoir même ramenés chez vous avant de les remettre à l'UDPS (pp. 8, 12 et 16). Finalement, vos propos concernant le déroulement de la campagne électorale d'Etienne Tshisekedi sont restées très générales en déclarant qu'il passait à la télévision et à la radio, qu'il faisait des meetings sans problème et qu'il s'est rendu à l'intérieur du pays (pp. 17 et 27).

Bien que vous ayez déclaré n'avoir aucune fonction au sein de l'UDPS, n'avoir participé à rien durant la campagne électorale et n'avoir assisté qu'à une seule réunion de l'UDPS (pp. 7, 8, 17 et 21), le Commissariat général considère que l'accumulation de ces contradictions et imprécisions, parce qu'elles portent sur votre motivation à devenir membre-sympathisant de l'UDPS et sur la campagne électorale de la personne que vous souteniez jusqu'à vouloir être présent au stade des Martyrs pour sa prestation de serment, sont de nature à remettre en cause la sincérité de votre engagement en faveur de l'UDPS et partant, la crédibilité de vos déclarations.

De plus, concernant votre présence devant les portes du stade des Martyrs en date du 23 décembre 2011, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de localiser avec précision ce stade dans Kinshasa. Vous déclarez qu'il se trouve à côté de Matonge, que plusieurs quartiers l'entourent mais vous ne pouvez être plus précis (p. 19). Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que vous vous

déclarez joueur de football (p. 4). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre présence devant les portes de ce stade le 23 décembre 2011 et de votre arrestation en ce lieu.

Concernant votre détention d'un mois dans une maison inhabitée, vos déclarations n'ont pu convaincre le Commissariat général. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu dans une cave avec environ vingt autres détenus (p. 22). Toutefois, vous n'avez pu citer le nom que de deux d'entre eux. Interrogé ensuite sur ce que vous pouviez nous dire de ces personnes, vous avez répondu que vous faisiez des prières parce qu'il y avait des évangélistes (p. 24). Vous n'avez fourni aucune autre précision sur ces détenus.

De même, invité à parler de votre détention avec le plus de précisions possible afin de comprendre ce que vous aviez vécu durant ce mois d'enfermement, vous avez répondu que vous dormiez par terre, que vous faisiez vos besoins sans papier toilette, que vous mangiez du pain avec du beurre à midi, que vous buviez de l'eau du robinet et que vous étiez torturé chaque jour. Votre réponse ayant été courte et générale, il vous a été demandé de fournir d'autres éléments en parlant par exemple de vos relations avec les autres détenus et les gardes. A cette deuxième question, vous avez répondu que vous faisiez des prières, que vous n'aviez pas de contact avec les gardes, qu'ilsjetaient du pain et que ceux du vendredi soir parlaient anglais et portugais et appelaient des détenus (p. 23). Il vous a encore été demandé si vous vous souveniez d'un moment en particulier ou d'un évènement durant cette détention ou encore d'une discussion mais vous avez simplement répondu que vous faisiez des prières, sans autre précision (pp. 23 et 24). Interrogé sur les tortures subies, vous déclarez avoir reçu un coup sur le nez le premier jour et des coups de matraques dans le mollet tous les jours (p. 24). Le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à ce que vous présentez comme votre première détention sont restées très générales et ne permettent pas d'être convaincu de la réalité de cette dernière. Ayant auparavant parlé longuement de l'organisation et du déroulement de votre évasion (pp. 14 et 15), le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part de plus amples précisions sur votre détention.

Pour ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la réalité de votre arrestation en date du 23 décembre 2011 devant le stade des Martyrs et des persécutions qui auraient suivi cette arrestation. Relevons également que vous déclarez vous-même ignorer totalement si vos autorités nationales pourraient encore vous reprocher votre présence au stade des Martyrs, à considérer cette dernière comme établie (ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne montrez aucun intérêt à informer l'UDPS de la situation des autres membres et/ou sympathisants du parti arrêtés en même temps que vous et qui sont restés en détention. Confronté à cet élément, vous déclarez que votre frère a dit qu'il irait mais que vous, vous étiez fatigué et que vous le ferez peut-être si vous obtenez le numéro de l'UDPS ici en Belgique (p. 26). Même si vous êtes en Belgique depuis peu de temps, vos réponses montrent un désintérêt qui achève de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, le Commissariat général relève, qu'à supposer votre lien avec l'UDPS établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la nature de celui-ci empêche de toute façon de considérer qu'il pourrait être à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef. En effet, vous vous déclarez simple membre – sympathisant qui n'a participé qu'à une seule réunion dans une cellule de Matete en date du 26 novembre 2011, qui n'a aucune fonction au sein de l'UDPS, qui n'a participé à aucune manifestation ou meeting durant la campagne électorale pour les élections présidentielles et qui n'a jamais connu de problèmes avant le 23 décembre 2011 (pp. 7, 8, 17, 21 et 23). Pour ces raisons, le faible lien que vous présentez avec l'UDPS, à supposer celui-ci établi (ce qui n'est pas le cas en l'espèce) n'est nullement de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les documents versés au dossier, à savoir une carte de membre de l'UDPS et une photo des militaires qui ont pris part à votre évasion (p. 15), ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Concernant la carte de l'UDPS, soulignons qu'elle est datée du 17 novembre 2010 mais qu'elle n'indique être valable que pour l'année civile 2012. De plus, la production de cette carte que vous dites avoir payé 20 dollars ne peut à elle seule écarter les nombreuses imprécisions et contradictions relevées ci-dessus et relatives à la nature de votre lien avec l'UDPS.

S'agissant de la photo montrant des militaires occupés à boire, il s'agit d'un document privé et rien ne permet au Commissariat général de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris. De plus, cette photo montre clairement des militaires qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment alors qu'il ressort de vos déclarations que votre frère aurait pris cette photo à l'extérieur puisque vous étiez arrêté

sur une avenue (pp. 14 et 15). Partant, ces deux documents ne peuvent venir modifier le sens de la présente décision.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En outre, elle joint à sa requête un rapport de la mission d'observation électorale en République Démocratique du Congo intitulé « *Rapport final- Élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préliminaire

4.1. Le Conseil constate à titre préliminaire que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle remet tout d'abord en cause les

recherches qui seraient menées par les autorités congolaises à l'encontre du requérant. Elle estime également que les faits invoqués par le requérant à la base de sa crainte, à savoir que des bulletins de vote pré-cochés lui auraient été remis par l'entraîneur de son équipe de football, son arrestation par des militaires le 23 septembre 2011 et sa détention durant un mois. Elle remet par ailleurs en cause le lien du requérant avec l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après « UDPS »), et les poursuites qui auraient été menées à l'encontre de son frère. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, à l'exception du motif relatif à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni les déclarations du requérant, ni les documents qu'il produit ne sont, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.6.1. La partie requérante rappelle tout d'abord le contexte électoral dans lequel les faits se seraient déroulés et cite à cet égard, un extrait du rapport final dressé par la mission d'observation de l'Union européenne en République Démocratique du Congo en 2011 (voir point 2.4). Le requérant estime également avoir effectivement été impliqué dans les opérations de fraude électorale dès lors qu'il aurait reçu la somme de 3000 dollars pour remettre des bulletins de vote pré-cochés dans un bureau de vote de Matete.

Le Conseil estime que ni le rapport fourni par le requérant, ni ses affirmations, ne sont de nature à répondre valablement aux motifs soulevés par la partie défenderesse et à rétablir la crédibilité des faits qu'il invoque à la base de sa crainte de persécutions. En effet, le Conseil constate qu'aucun lien ne peut être établi entre le rapport dénonçant des faits de fraudes électorales dans le contexte général de la période électorale et les évènements précis invoqués par le requérant, dès lors que la partie défenderesse a relevé de lourdes incohérences et invraisemblances ruinant la crédibilité de son récit tant en ce qui concerne les faits de fraude auxquels la contribution du requérant aurait été requise, que son implication politique ou la détention qu'il aurait subie.

5.6.2. Le requérant réitère également avoir été choisi par son entraîneur pour effectuer cette mission dès lors que ce dernier le connaissait depuis de nombreuses années, que le requérant était capitaine de l'équipe et qu'il n'avait presque pas de salaire, dès lors la somme de 3000 dollars devait être suffisante pour assurer sa loyauté. Il explique avoir choisi de remettre les bulletins à l'UDPS car il était « animé par le sentiment de patriotisme et par sa sympathie affichée à l'égard de l'Union pour la Démocratie pour le Progrès Social » (requête, p.8). Le requérant tente enfin de convaincre le Conseil concernant la manière dont il aurait été dénoncé en réitérant ses explications relatives aux infiltrations de l'UDPS par des membres de PPRD.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance. En effet, il estime qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « cette pratique d'infiltration par le parti au pouvoir au sein du parti de l'opposition est courante en RD Congo dans la mesure où le parti au pouvoir dispose abusivement des moyen d'Etat pour facilement surveiller tout ce qui se fait au sein des partis d'opposition dont la plupart des membres vivent dans la précarité » (requête, p.8).

5.6.3. La partie requérante tente également de justifier les griefs formulés à l'encontre de ses déclarations concernant sa présence aux portes du stade des Martyrs le 23 septembre 2011, en invoquant des considérations géographiques.

Le Conseil estime que ces affirmations ne sont pas de nature à établir la présence du requérant à cet endroit, et par conséquent son arrestation par des militaires. Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse replacer géographiquement le stade plus précisément que de la manière dont il l'a fait lors de l'audition (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 1er mars 2011, p.19). Le Conseil estime que cette méconnaissance porte lourdement atteinte à la crédibilité des faits dès lors qu'elle porte sur un élément essentiel de son récit, à savoir le lieu où il se serait fait arrêté par des militaires.

5.6.4. La partie requérante essaye enfin de convaincre le Conseil de la réalité de sa détention en invoquant qu'elle a été capable de décrire de manière détaillée ses conditions de détention. Elle invoque également à cet égard les séquelles mentales du requérant et le traumatisme qui aurait résulté de la détention.

Le Conseil estime pour sa part que ces considérations ne permettent pas d'expliquer les propos lacunaires et peu spontanés du requérant concernant sa détention. La partie défenderesse a en effet pu à juste titre, estimer que les propos du requérant selon lesquels « on dort par terre, sur tapis, on fait besoin sans papier de toilette, on mange seulement le midi pain avec beurre, on boit l'eau qui sort du robinet et chaque jour si par le matin le soir, on nous torture » (*Ibidem*, p.23) ne permettaient pas d'établir la réalité d'une détention longue d'un mois. Le Conseil s'estime en droit d'attendre de la part d'un requérant qui déclare avoir été détenu dans une cave pendant une telle durée, qu'il s'exprime avec plus de spontanéité et que ses déclarations soient précises et circonstanciées. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne dépose aucun document médical à l'appui de ses affirmations selon lesquelles il aurait des séquelles et souffrirait d'un traumatisme suite à sa détention.

5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Le Conseil se rallie aux griefs développés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et estime que ni la carte de membre de l'UDPS du requérant, ni la photo de militaire ne permettent d'établir les faits qu'il invoque.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes évènements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

5.11. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y

rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE